Tableau des mesures de restrictions des usages de l'eau

Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole

<table>
<tr><th rowspan="2">Usages</th><th rowspan="2">Vigilance</th><th>Alerte
(DSA)</th><th>Alerte Renforcée
(DAR)</th><th>Crise
(DCR)</th><th colspan="4">USAGERS</th></tr>
<tr><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td>Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)</td><td rowspan="6">Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau</td><td colspan="3">Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td></tr>
<tr><td>Arrosage des pelouses, massifs fleuris, arbres et arbustes</td><td>Interdit entre 10 h et 18 h</td><td colspan="2">Interdiction
Dérogation générale pour jeunes gazons implantés depuis l'automne et pour les jeunes arbres et arbustes de moins d'un an ainsi que pour les massifs fleuris de sites majeurs (sites inventoriés par l'Association Parcs et Jardins en Région Centre et listés sur le site internet : www.jardins-de-france.com) pour lesquels les arrosages sont autorisés entre 20 h et 8 h</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td></tr>
<tr><td>Arrosage des jardins potagers</td><td>Interdit entre 10 h et 18 h</td><td colspan="2">Interdit de 8 h à 20 h</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td></tr>
<tr><td>Arrosage des espaces arborés accessibles gratuitement au public en milieu urbain</td><td>Interdit de 10 h à 18 h</td><td colspan="2">Interdiction
Dérogation générale pour les jeunes arbres et arbustes de moins d'un an, pour lesquels les arrosages sont autorisés entre 20 h et 8 h ; autres dérogations possibles pour les collectivités dont le Plan Climat Air Énergie Territorial a mis en évidence un risque d'îlot de chaleur urbain</td><td></td><td>x</td><td>x</td><td></td></tr>
<tr><td>Remplissage et vidange de piscines privées
(de plus d'1 m^3)</td><td colspan="2">Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions</td><td>Interdiction</td><td>x</td><td></td><td></td><td></td></tr>
</table>

Tableau des mesures de restrictions des usages de l'eau

Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole

<table>
<tr><th rowspan="2">Usages</th><th rowspan="2">Vigilance</th><th rowspan="2">Alerte
(DSA)</th><th rowspan="2">Alerte Renforcée
(DAR)</th><th rowspan="2">Crise
(DCR)</th><th colspan="4">USAGERS</th></tr>
<tr><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td>Piscines ouvertes au public</td><td rowspan="8">Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau</td><td>-</td><td colspan="2">Remplissage et vidange soumis à autorisation préalable de la DDT et après avis de l'ARS</td><td></td><td>x</td><td>x</td><td></td></tr>
<tr><td>Lavage de véhicules par des professionnels</td><td colspan="3">Interdiction hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux et/ou d'un système de lavage haute pression sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières) et pour les besoins liés à la sécurité publique</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td></tr>
<tr><td>Lavage de véhicules par les particuliers</td><td colspan="3">Interdit à titre privé à domicile</td><td>x</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées</td><td colspan="2">Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel</td><td>Interdiction sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td></tr>
<tr><td>Alimentation des fontaines d'ornement, bassins d'ornements, jeux d'eau</td><td colspan="3">Interdiction en circuit ouvert</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td><td></td></tr>
<tr><td>Arrosage des terrains de sport</td><td>Interdit entre 10 h et 18 h</td><td>Interdit entre 8 h et 20 h</td><td>Interdiction
Dérogation générale pour les jeunes gazons implantés depuis l'automne et dérogation possible pour pelouse des terrains accueillant des compétitions de niveau national où les arrosages sont autorisés entre 20 h et 8 h (« réduit au strict nécessaire »), sauf en cas de pénurie d'eau potable</td><td></td><td>x</td><td>x</td><td></td></tr>
</table>

Tableau des mesures de restrictions des usages de l'eau

Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole

<table>
<tr><th rowspan="2">Usages</th><th rowspan="2">Vigilance</th><th rowspan="2">Alerte
(DSA)</th><th rowspan="2">Alerte Renforcée
(DAR)</th><th rowspan="2">Crise
(DCR)</th><th colspan="4">USAGERS</th></tr>
<tr><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td>Arrosage des golfs
(Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)</td><td rowspan="4">Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau</td><td>Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %.

Un registre de prélèvement devra être rempli toutes les semaines.</td><td>Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7 j/7 : Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »</td><td>Interdiction d'arroser les golfs.

Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20 h et 8 h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td><td></td></tr>
<tr><td>Remplissage des plans d'eau, étangs, bassin d'agrément non utilisés pour l'irrigation et manœuvre de vannes</td><td colspan="3">Interdiction

– les plans d'eau alimentés par prélèvements en eaux superficielles (dérivation, etc.) et par forage dans la nappe d'accompagnement doivent avoir leur dispositif de prélèvement rendu inactif.

– les plans d'eau en barrage sur le cours d'eau doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit réservé ou à défaut au débit entrant.

Les manœuvres de vannes nécessaires au maintien du débit réservé sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel.</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td><td></td></tr>
<tr><td>Prélèvement en canaux</td><td colspan="3">Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues…).</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td></tr>
<tr><td>Travaux en cours d'eau</td><td>Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques</td><td colspan="2">Report des travaux sauf :

– situation d'assec total ;
– pour des raisons de sécurité ;
– dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau ;

Accord préalable du service de police de l'eau de la DDT.</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td></tr>
</table>

Tableau des mesures de restrictions des usages de l'eau

Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole

<table>
<tr><th rowspan="2">Usages</th><th rowspan="2">Vigilance</th><th>Alerte
(DSA)</th><th>Alerte Renforcée
(DAR)</th><th>Crise
(DCR)</th><th colspan="4">USAGERS</th></tr>
<tr><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td>Gestion des ouvrages hydrauliques (hors plans d'eau)</td><td rowspan="2">Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau</td><td colspan="3">Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la côte légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.
Les manœuvres de vannes nécessaires au maintien du débit réservé sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel.
Dérogation possible sur demande préalable à la DDT pour les travaux réalisés dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général (DIG)</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td></tr>
<tr><td>Navigation fluviale</td><td colspan="2">Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.
Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux.</td><td>Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.
Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux.
Arrêt de la navigation si nécessaire.</td><td></td><td></td><td>x</td><td></td></tr>
<tr><td>Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) si Arrêté de Prescriptions Complémentaires (APC)</td><td>Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau</td><td colspan="3">Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.
Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau, prévues dans leurs autorisations administratives</td><td></td><td>x</td><td>x</td><td></td></tr>
</table>

Tableau des mesures de restrictions des usages de l'eau

Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole

<table>
<tr><th rowspan="2">Usages</th><th rowspan="2">Vigilance</th><th>Alerte
(DSA)</th><th>Alerte Renforcée
(DAR)</th><th>Crise
(DCR)</th><th colspan="4">USAGERS</th></tr>
<tr><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td>Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en l'absence d'Arrêté de Prescriptions Complémentaires</td><td>Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau</td><td colspan="3">Suppression des usages hors process et sanitaires.

Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique</td><td></td><td>x</td><td>x</td><td></td></tr>
<tr><td>Activités industrielles (hors ICPE), commerciales, artisanales et de services</td><td>Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau</td><td colspan="3">Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire relatif au process de production de l'entreprise.

Tenue d'un registre de prélèvements si ceux-ci sont effectués dans le milieu naturel</td><td></td><td>x</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le Code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'appro-visionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national</td><td>Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau</td><td colspan="3">Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites ») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement.

Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral.

Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité.</td><td></td><td>x</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)</td><td>Prévenir les agriculteurs</td><td>Interdiction d'irriguer deux jours par semaine
(1) (2)</td><td>Interdiction d'irriguer trois jours par semaine
(1) (3)</td><td>Interdiction</td><td></td><td></td><td></td><td>x</td></tr>
</table>

Tableau des mesures de restrictions des usages de l'eau

Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole

<table>
<tr><th rowspan="2">Usages</th><th rowspan="2">Vigilance</th><th>Alerte
(DSA)</th><th>Alerte Renforcée
(DAR)</th><th>Crise
(DCR)</th><th colspan="4">USAGERS</th></tr>
<tr><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td>Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple).
(sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)</td><td rowspan="2">Prévenir les agriculteurs</td><td colspan="2">Autorisé</td><td>Interdiction</td><td></td><td></td><td></td><td>x</td></tr>
<tr><td>Abreuvement des animaux</td><td colspan="3">Pas de limitation sauf arrêté spécifique</td><td></td><td></td><td></td><td>x</td></tr>
<tr><td>Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC) du bassin de l'Authion</td><td>Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC</td><td>Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques
(2)</td><td>Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques
(3)</td><td>Interdiction</td><td></td><td></td><td></td><td>x</td></tr>
<tr><td>Remplissage des plans d'eau et étangs, utilisés pour l'irrigation et manœuvre de vannes</td><td>Prévenir les agriculteurs</td><td colspan="3">Les plans d'eau en barrage sur le cours d'eau doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit réservé ou à défaut au débit entrant si celui-ci est inférieur au débit réservé et ne conserver que le tiers du débit entrant au-delà du débit réservé.
Exemple d'application de cette règle pour un débit réservé de 30 m³/h :
– Le débit entrant est nul
→ pas d'obligation de restitution
– Le débit entrant est inférieur à 30 m³/h
→ obligation de restituer à l'aval l'intégralité du débit entrant
– Le débit entrant est supérieur à 30 m³/h
Par exemple, 51 m³/h → obligation de restituer à l'aval un débit de : 30 + 2/3 x (51 – 30) = 44 m³/h.
Les manœuvres de vannes nécessaires au maintien des débits ci-dessus sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel.</td><td></td><td></td><td></td><td>x</td></tr>
</table>

(1) Pour les prélèvements soumis à autorisation dans les petits cours d'eau, les irrigants déclarés à la Direction Départementale des Territoires (police de l'eau) devront limiter leurs prélèvements conformément aux prescriptions définies à cet effet dans les arrêtés d'autorisation de prélèvement qui ont été notifiés individuellement aux intéressés, auxquels ils devront se reporter (les jours durant lesquels le prélèvement est autorisé en période de limitation et en période de limitation renforcée sont indiqués dans l'annexe individuelle dans le paragraphe intitulé « conditions particulières »).